

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 29 novembre 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 4

⁴ Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires².

Art. 82, al. 6 et 7

⁶ Dans le but d'examiner le droit au séjour, les organes chargés de l'application de l'assurance-chômage communiquent spontanément aux autorités cantonales compétentes en matière d'étranger les nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse des ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE:

- a. qui, durant la première année de séjour en Suisse, s'annoncent à un office du travail aux fins d'être placés;
- b. auxquels le droit aux indemnités de chômage est nié;
- c. pour lesquels une décision d'inaptitude au placement est prise;
- d. pour lesquels le versement des indemnités de chômage prend fin.

⁷ L'al. 6 ne s'applique pas lorsque les personnes concernées possèdent une autorisation d'établissement.

¹ RS 142.201

² RS 831.30

Art. 91a Disposition transitoire relative aux contingents autonomes
pour les ressortissants de Croatie

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie, des contingents annuels supplémentaires sont réservés à la Confédération en vue de l'octroi d'autorisations de séjour de courte durée au sens de l'art. 19 et d'autorisations de séjour au sens de l'art. 20 aux ressortissants de Croatie.

² Pour les ressortissants visés à l'al. 1, la Confédération dispose pro rata temporis des nombres maximums annuels suivants:

- a. autorisations de séjour (art. 20): 50;
- b. autorisations de séjour de courte durée (art. 19): 450.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 91a entrera en vigueur ultérieurement.

29 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 5000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2500

Zurich	504	Schaffhouse	24
Berne	314	Appenzell Rh.-Ext.	14
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	4
Uri	9	Saint-Gall	153
Schwyz	36	Grisons	63
Obwald	10	Argovie	170
Nidwald	11	Thurgovie	64
Glaris	11	Tessin	113
Zoug	46	Vaud	197
Fribourg	64	Valais	82
Soleure	74	Neuchâtel	56
Bâle-Ville	104	Genève	166
Bâle-Campagne	79	Jura	22

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2012 6943

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 3500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1750

Zurich	353	Schaffhouse	17
Berne	220	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	77	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	107
Schwyz	25	Grisons	44
Obwald	7	Argovie	119
Nidwald	8	Thurgovie	45
Glaris	8	Tessin	79
Zoug	32	Vaud	138
Fribourg	45	Valais	57
Soleure	52	Neuchâtel	39
Bâle-Ville	73	Genève	116
Bâle-Campagne	55	Jura	15

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1750

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012⁴ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

⁴ RO 2012 6943